

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 151/25 – II – DIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du douze novembre deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2025-00269 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**E n t r e :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**appelante** aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 24 mars 2025 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 16 avril 2025,

représentée par Maître Michel KARP, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

**e t :**

**PERSONNE2.),** demeurant à BH-ADRESSE2.),

**intimée** aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Fatiha RAZZAK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

## LA COUR D'APPEL :

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se sont mariés le 7 juin 2018 à ADRESSE3.) en Syrie.

Deux enfants sont issus de leur union, à savoir PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), né le DATE1.), et PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.)), né le DATE2.).

Saisi d'une demande de PERSONNE1.) tendant à voir prononcer le divorce entre les parties et à voir statuer sur les mesures accessoires tant entre les époux qu'à l'égard des enfants communs, le juge aux affaires familiales a, par jugement du 28 février 2024, rendu par défaut à l'égard de PERSONNE2.), prononcé le divorce entre les parties et fixé tant le domicile légal que la résidence habituelle des enfants communs auprès de PERSONNE1.).

La demande de PERSONNE1.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel et pour les deux enfants communs a été réservée.

PERSONNE2.) a constitué avocat en date du 17 avril 2024.

Par jugement du 12 février 2025, statuant en continuation du jugement précité, le juge aux affaires familiales a

- condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) un secours alimentaire mensuel de 100 EUR par enfant, à titre de participation à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.) à partir du 20 novembre 2023, allocations familiales non comprises,
- dit que ladite contribution est portable et payable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont également soumis,
- dit qu'en outre PERSONNE2.) devra participer par moitié aux frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt de PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.),
- dit que la participation à ces frais est limitée, sauf dépenses indispensables et irréductibles ou encore circonstances très exceptionnelles, à ceux engagés d'un commun accord des parties dans le respect des principes de la coparentalité et de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement,

- débouté PERSONNE1.) de sa demande en obtention tant d'une pension alimentaire à titre personnel que d'une indemnité de procédure sur la base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et
- fait masse des frais et dépens de l'instance et les a imposés pour moitié à chaque partie.

De ce jugement qui, selon les informations à la disposition de la Cour d'appel, n'a pas fait l'objet d'une signification, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 24 mars 2025 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 16 avril 2025.

Elle demande, par réformation, de lui allouer les montants mensuels de respectivement 500 EUR au titre de la pension alimentaire à titre personnel et 300 EUR par enfant au titre de pension alimentaire pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ainsi que de condamner PERSONNE2.) à participer à concurrence de 2/3 aux frais extraordinaires des enfants communs.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement du 12 février 2025 en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel et en ce qui concerne tant le quantum de la pension alimentaire que le pourcentage de 50 % au titre de sa participation aux frais extraordinaires des enfants communs.

Il déclare interjeter appel incident et demande à se voir accorder un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs à exercer pendant la moitié des vacances scolaires.

PERSONNE1.) conclut à l'irrecevabilité de cette dernière demande de PERSONNE2.) pour être une demande nouvelle en instance d'appel.

### **Appréciation de la Cour**

Il convient d'abord de relever que PERSONNE1.) a déposé deux pièces supplémentaires en cours de délibéré au greffe de la Cour d'appel. Par courriel du 14 octobre 2025, PERSONNE2.) s'est opposé à ce que ces pièces soient prises en considération par la Cour d'appel pour trancher le litige, au motif qu'elles n'auraient pas fait l'objet d'un débat contradictoire. Il a sollicité la rupture du délibéré pour lui permettre d'y prendre position.

En application de l'article 282 du Nouveau Code de procédure civile, le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

Etant donné que les pièces versées n'ont pas été soumises à un débat contradictoire et qu'à l'audience des plaidoiries, PERSONNE1.) n'a pas été autorisée à verser des pièces supplémentaires en cours de délibéré, celles-ci sont à écarter. La demande de l'intimé à voir ordonner la rupture du délibéré est partant sans objet.

Quant à la recevabilité de la demande de PERSONNE2.) en obtention d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs

Il résulte de la lecture du jugement entrepris que PERSONNE2.) n'a constitué avocat qu'en date du 17 avril 2024, soit après le jugement rendu par défaut à son égard en date du 28 février 2024 ayant prononcé le divorce entre les parties et fixé le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs auprès de PERSONNE1.).

Dans le jugement entrepris, le juge aux affaires familiales précise qu'il reste saisi de la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une pension alimentaire tant à titre personnel que pour l'entretien et l'éducation des deux enfants communs ainsi que de celle relative aux frais extraordinaires des enfants communs.

Il résulte de la lecture dudit jugement que PERSONNE2.) n'a pas saisi le juge aux affaires familiales d'une demande en obtention d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs. Contrairement à ses dires, le juge aux affaires familiales n'a pas non plus été saisi d'une demande de PERSONNE1.) à voir fixer les modalités du droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.).

La demande de PERSONNE2.) en obtention d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs, formulée pour la première fois en instance d'appel, n'est partant pas à examiner dans le cadre d'un appel incident, mais au regard de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile.

*Aux termes de cet article, « il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement ».*

La demande de l'intimé en obtention d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs pendant la moitié des vacances scolaires ne relevant pas d'une des exceptions au principe de l'interdiction des demandes nouvelles énumérées à l'article 592 précité, elle est à déclarer irrecevable.

## Pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants communs et frais extraordinaires

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'après avoir retenu qu'elle est apte de s'adonner à un travail, il a retenu un revenu net théorique du montant mensuel d'environ 2.300 EUR dans son chef, ce montant correspondant au salaire net minimum d'un travailleur non qualifié.

Bien que son diplôme universitaire ait été reconnu au Luxembourg, PERSONNE1.) soutient qu'elle rencontre d'importantes difficultés pour trouver un travail alors qu'elle ne maîtriserait que la langue arabe. Elle serait en train d'apprendre les langues luxembourgeoise et française.

PERSONNE1.) fait encore valoir que la prise en charge de l'état de santé de PERSONNE3.) constitue un obstacle majeur à tout exercice d'une activité rémunérée. PERSONNE3.) aurait des troubles du spectre de l'autisme nécessitant un encadrement permanent et des visites régulières chez l'orthophoniste. Elle déclare devoir s'occuper aussi de son suivi psychologique et de sa « *thérapie occupationnelle* » entamés depuis l'année 2022.

PERSONNE1.) critique encore le juge aux affaires familiales en ce qu'il n'a retenu qu'un revenu mensuel du montant de 315 EUR dans le chef de PERSONNE2.) au titre de salaire pour le travail auquel il s'adonne en Bosnie-Herzégovine. Elle prétend que PERSONNE2.) y exploite deux sociétés, dont une société immobilière, et qu'il dissimule des revenus tirés de ces deux sociétés.

PERSONNE2.) réplique que le montant mensuel de 100 EUR retenu par le juge aux affaires familiales à titre de pension alimentaire pour chacun des enfants communs est justifié au regard de la situation financière des parties et des besoins des enfants communs.

Il soutient qu'au moment de son mariage avec PERSONNE1.), il était déjà marié avec une autre personne avec laquelle il vivait en Bosnie-Herzégovine, ensemble avec les six enfants issus de cette union. Après le mariage du couple en 2018, PERSONNE1.) aurait continué à vivre en Syrie.

PERSONNE2.) fait valoir qu'il a partagé sa vie familiale entre le foyer familial qu'il avait établi avec sa première épouse en Bosnie-Herzégovine et le Luxembourg, lieu de résidence de plusieurs membres de sa famille, ce qui aurait motivé PERSONNE1.) à s'établir au Luxembourg avec les enfants communs.

PERSONNE2.) prétend avoir un salaire net mensuel de 600 EUR. Il déclare encore qu'avant le divorce des parties, il a bénéficié d'aides

sporadiques de la part des membres de sa famille lui permettant de verser entre 300 à 500 EUR par mois à PERSONNE1.). Il soutient qu'il est toujours soutenu financièrement par sa famille.

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est basé sur les articles 372-2 et 376-2 du Code civil pour fixer le montant de la pension alimentaire à payer pour l'entretien et l'éducation des enfants communs.

Conformément à l'article 372-2 du Code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent ainsi que des besoins des enfants.

L'article 376-2 du même Code prévoit qu'en cas de séparation des parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant est confié. Cette pension peut en tout ou en partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant.

Il est de principe que l'appréciation des besoins de l'enfant doit être faite, notamment, en considération de son âge et du train de vie auquel il est habitué.

C'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu qu'il incombe à chaque parent de fournir des efforts afin d'atteindre une situation financière qui lui permette de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants communs, l'appréciation des facultés contributives d'un parent devant, en effet, englober non seulement les revenus effectivement touchés, mais encore les revenus qu'il néglige de percevoir et ceux qu'il pourrait gagner en mettant à son profit son savoir-faire, son expérience professionnelle et l'ensemble de ses ressources physiques ou intellectuelles.

Le jugement n'est pas critiqué en ce qu'il a fixé le point de départ de la pension alimentaire pour les enfants communs au 20 novembre 2023.

Avant d'examiner les situations financières proprement dites des parties et les besoins des enfants communs, il convient de décrire la situation personnelle de chacune des parties telle qu'elle résulte des pièces versées en cause et des déclarations non contestées faites par chacune d'entre elles à l'audience des plaidoiries.

#### Situation des parties

Quant à la date à partir de laquelle PERSONNE1.) réside au Luxembourg, il résulte du certificat d'affiliation établi par le Centre

commun de la sécurité sociale qu'elle a été enregistrée dans les fichiers dudit organisme dès le 13 juin 2018, soit six jours après le mariage des parties et plus d'un an avant la naissance de PERSONNE3.). Contrairement aux dires de PERSONNE2.), il convient partant de retenir que PERSONNE1.) réside sur le territoire luxembourgeois depuis cette date.

Si PERSONNE1.) verse un contrat de bail qu'elle a signé seule en date du 29 avril 2021, en vertu duquel elle a pris en location un appartement avec deux chambres à ADRESSE4.) à partir du 1<sup>er</sup> mai 2021 moyennant paiement d'un loyer mensuel de 1.400 EUR, augmenté au montant de 1.500 EUR au mois de décembre 2023, toujours est-il qu'elle ne fournit aucun renseignement quant à son adresse pendant la période du 13 juin 2018 au 30 avril 2021.

Il résulte du rapport du 26 septembre 2024 du docteur PERSONNE5.), pédopsychiatre qui suit PERSONNE3.) depuis sa prise en charge au Service National de psychiatrie infantile, que PERSONNE1.) a entre-temps déménagé avec les enfants communs à ADRESSE5.).

PERSONNE2.) verse un extrait du registre national des personnes physiques (RNPP) du 14 août 2024 renseignant son mariage avec PERSONNE1.) en date du 7 juin 2018. A l'audience des plaidoiries, cette dernière n'a toutefois pas contesté l'affirmation de PERSONNE2.) selon laquelle elle est sa seconde épouse et qu'il est toujours marié avec une autre femme habitant à ADRESSE6.) en Bosnie-Herzégovine.

L'extrait du RNPP mentionne les huit enfants de PERSONNE2.), dont les six enfants issus de son union avec sa première épouse en 2003, 2005, 2009, 2011, 2014 et 2017, et les deux enfants communs issus de son union avec PERSONNE1.) en 2019 et en 2022.

A titre d'adresse de PERSONNE2.), y figure une adresse en Bosnie-Herzégovine à BIH-ADRESSE2.).

PERSONNE1.) ne verse aucune pièce de nature à contredire ces données.

Elle ne conteste pas non plus les dires de PERSONNE2.)—selon lesquels il a toujours été employé par la société « SOCIETE1.) », établie à la même adresse, soit en Bosnie-Herzégovine à BIH-ADRESSE2.). Aucune des parties verse des pièces quant à la société immobilière dont PERSONNE2.) serait le propriétaire.

PERSONNE1.) verse encore des factures relatives à des billets d'avion établies au nom de la société « SOCIETE1.) » concernant les déplacements, non contestés, de PERSONNE2.) entre ADRESSE6.) et le Luxembourg.

Or, si ces factures établissent que l'intimé s'est déplacé à trois reprises au Luxembourg, respectivement à ADRESSE7.) entre octobre et décembre 2019, elles n'établissent pas qu'il résidait de façon permanente au Luxembourg.

Il s'ensuit que PERSONNE1.) reste en défaut d'établir qu'avant le divorce des parties, PERSONNE2.) résidait de façon permanente au Luxembourg.

### PERSONNE1.)

PERSONNE1.) reproche au juge aux affaires familiales d'avoir retenu dans son chef un revenu net théorique d'environ 2.300 EUR tiré d'une activité rémunérée à temps plein.

PERSONNE1.) est, selon ses propres dires, titulaire d'un diplôme universitaire sans toutefois préciser la nature de ses études universitaires.

Dans la mesure où il résulte encore des développements qui précèdent qu'elle vit au Luxembourg depuis le 13 juin 2018 et qu'elle disposait ainsi de suffisamment de temps, même avant la naissance du premier enfant commun, pour apprendre l'une des langues véhiculaires du pays, PERSONNE1.) ne saurait faire état de difficultés linguistiques qui constitueraient un obstacle dans sa recherche d'une activité rémunérée. Il s'y ajoute qu'il résulte des certificats établis par le docteur PERSONNE5.), pédopsychiatre, qu'elle s'exprime en langue anglaise avec les professionnels qui suivent PERSONNE3.).

S'il résulte des certificats médicaux établis par le pédopsychiatre traitant de PERSONNE3.) depuis le 25 octobre 2023, qu'il s'agit d'un enfant présentant un trouble du spectre de l'autisme d'intensité modérée montrant une grande instabilité de la régulation émotionnelle avec grande sensibilité à la fatigue le déstructurant, il en ressort toutefois également que sa prise en charge « *de stimulation globale, intégration sensorielle* » au service de rééducation précoce « *Hëllef fir de Puppelchen* » a pris fin au mois d'octobre 2023 et que PERSONNE3.), qui a fréquenté l'école précoce depuis la rentrée scolaire 2023/2024, montre de bons progrès par imitation pendant les apprentissages langagiers, les activités visuelles en se basant sur de bonnes compétences discriminatives et de mémorisation. Le médecin ajoute que son intégration au cycle 1.1 à ADRESSE5.) moyennant assistance lui est très bénéfique pour stimuler l'acquisition des règles en groupe et de stimuler ses capacités d'imitation pour les apprentissages.

S'il ressort certes desdits rapports que PERSONNE3.) bénéficie d'une prise en charge hebdomadaire en psychomotricité et en orthophonie

« en cabinets libéraux » ainsi que d'une prise en charge en ergothérapie à domicile, ces rapports n'établissent pas que PERSONNE1.) n'est pas en mesure de s'adonner à une activité rémunérée, au moins pendant les heures de scolarisation de PERSONNE3.) et de sa prise en charge par la Maison Relais, les lundi, mercredi et vendredi après-midi à la sortie de l'école. Il résulte également des pièces versées en cause qu'PERSONNE4.) fréquente une crèche.

PERSONNE1.) ne verse par ailleurs aucune pièce relative à des démarches actives effectuées pour trouver un travail rémunéré depuis le jugement entrepris lui permettant de contribuer aux besoins des enfants communs.

Compte tenu du fait que l'appelante est titulaire d'un diplôme universitaire et que les prises en charge des troubles du spectre de l'autisme de PERSONNE3.) ne l'empêchent pas de s'adonner à une activité rémunérée, du moins à temps partiel, le juge aux affaires familiales est à confirmer en ce qu'il a retenu le montant d'environ 2.300 EUR à titre de salaire net mensuel dans son chef.

Il est établi que PERSONNE1.) a dû payer un loyer mensuel de 1.500 EUR à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2023 pour le logement qu'elle occupait avec les enfants communs à ADRESSE4.).

Actuellement, elle occupe un logement à ADRESSE5.). Il ressort des avis de débit des mois de juillet à septembre 2025 qu'elle paye un loyer mensuel de 835,55 EUR, charges comprises.

PERSONNE1.) ne verse pas le contrat de bail relatif à ce logement, de sorte que ni la date exacte du déménagement ni le montant des charges locatives ne sont établies. En l'absence d'autres éléments précis quant aux charges mensuelles, la Cour d'appel évalue ces charges au montant mensuel de 135,55 EUR. Etant donné que les charges locatives constituent des frais de la vie courante, seul le montant de 700 EUR (=835,55-135,55) est à prendre en considération à titre de dépense incompressible.

Comme l'exploit de l'huissier de justice ayant procédé à la signification du jugement de divorce en date du 24 juillet 2024 renseigne l'adresse de PERSONNE1.) à ADRESSE4.) et qu'il résulte des certificats médicaux du pédopsychiatre que PERSONNE3.) fréquente le cycle 1.1. à l'école de ADRESSE5.) depuis la rentrée scolaire 2024/2025, le loyer mensuel de 700 EUR n'est pris en considération à titre de dépense incompressible qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Le revenu net disponible de PERSONNE1.) s'élève partant aux montants mensuels de

- 800 EUR pour la période du 20 novembre 2023 au 31 août 2024 et
- 1.600 EUR à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

### PERSONNE2.)

En ce qui concerne sa situation financière, PERSONNE2.) prétend toucher un salaire net mensuel de 600 EUR. Il ne fait pas état de dépenses incompressibles.

Tout comme en première instance, PERSONNE1.) reproche à PERSONNE2.) de ne pas se voir attribuer des dividendes de ses deux sociétés en Bosnie-Herzégovine.

Pour établir leurs prétentions respectives, chacune des parties verse un document intitulé « déclaration » du 21 octobre 2024 établie par une « SOCIETE2.) », ayant son siège à ADRESSE6.), ainsi qu'un document intitulé « *rapport sur le résultat total pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2023 (Bilan de succès)* ».

Il résulte de la déclaration précitée que PERSONNE2.) « *n'a ni retiré d'argent ni pris d'argent à son propre profit de la société, à l'exception de son salaire net pendant la période 2022-2023* ».

Il convient partant de retenir qu'aucun dividende n'a été distribué à PERSONNE2.) pour les années 2022 et 2023. Aucune des parties verse une déclaration quant à une éventuelle distribution de dividendes à partir de l'année 2024.

Le « bilan de succès » ne permet pas non plus de prouver que l'appelant touche un dividende de la part de la société « SOCIETE1.) ». Il n'est pas non plus établi que l'appelant est le propriétaire d'une société immobilière en Bosnie-Herzégovine.

Il n'y a partant pas lieu de tenir compte d'un revenu supplémentaire dans le chef de PERSONNE2.). Toute négligence de sa part en relation avec l'attribution de dividendes laisse d'être établie.

PERSONNE1.) déduit encore l'existence de revenus dissimulés dans le chef de PERSONNE2.) du fait qu'avant le divorce, il lui a viré un montant mensuel de 500 EUR à titre de contribution aux frais du ménage et des enfants.

A titre de preuve, elle verse trois extraits bancaires des mois de mars à mai 2024. Chacun des trois extraits porte la mention « *HAUSHALT FUR FRAU UND KINDER* ».

PERSONNE2.) reconnaît que dans le passé, il a viré à PERSONNE1.) un montant variant entre 300 et 500 EUR à titre de secours alimentaire.

Il soutient toutefois que ces virements ont principalement été faits à l'aide de sommes d'argent lui virées par sa mère, sa sœur et son frère.

Il entend prouver cette affirmation par trois attestations testimoniales rédigées par ces trois membres de sa famille.

Il résulte de la lecture de ces attestations que les trois témoins déclarent avoir soutenu financièrement leur frère, respectivement fils. Les témoins ne précisent cependant ni les montants virés à PERSONNE2.) ni la régularité des paiements effectués.

Les extraits bancaires joints à l'attestation testimoniale d'PERSONNE6.), sœur de PERSONNE2.), établissent que quatre des sept virements qu'elle a effectués ont été faits à des fins de cadeau pour PERSONNE4.) et pour l'intimé lui-même tandis que les trois autres virements du montant de 100 EUR chacun ne précisent pas leur affectation.

S'il résulte des extraits bancaires joints à l'attestation testimoniale de PERSONNE7.), mère de l'intimé, qu'en date du 4 août 2023, elle lui a viré le montant de 4.000 EUR avec la mention « *pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.)* », l'appelant reste en défaut d'établir qu'il a utilisé cette somme d'argent pour faire face à son obligation alimentaire à l'égard des enfants communs. Il résulte d'un autre extrait du 25 juillet 2022 que PERSONNE7.) a viré le montant de 15.000 EUR sur un compte propre auprès d'une banque établie en Bosnie-Herzégovine. Ce virement n'établit dès lors pas que PERSONNE2.) a profité de cette somme d'argent, respectivement qu'il l'a utilisée pour faire face à ses obligations alimentaires.

Les attestations testimoniales et les extraits bancaires y annexés, versées par PERSONNE2.) ne sont dès lors pas de nature à établir que seules des sommes d'argent perçues par les membres de sa famille lui ont permis de virer une participation financière du montant de 300 à 500 EUR à PERSONNE1.).

Il s'y ajoute que PERSONNE2.) n'explique pas en quoi sa situation financière ne lui permet plus de payer une telle participation financière à PERSONNE1.).

Dans ces conditions et en l'absence d'éléments plus précis quant à sa situation financière réelle, il convient, au vu des éléments du dossier et des déclarations faites à l'audience, de retenir dans le chef de PERSONNE2.) un revenu mensuel d'au moins 600 EUR.

#### Besoins des enfants communs

Il résulte d'une attestation de paiement de la Caisse pour l'avenir des enfants du 24 juin 2025 que PERSONNE1.) a touché le montant

mensuel de respectivement 299,86 EUR pour chacun des deux enfants communs pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2025. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2025, elle touche le montant mensuel de 307,35 EUR. Aux montants précités, s'ajoute une allocation spéciale complémentaire pour PERSONNE3.) du montant mensuel de 200 EUR.

Il résulte des certificats médicaux versés en cause que PERSONNE3.) est un enfant à besoins spécifiques.

PERSONNE1.) ne chiffre pas le coût mensuel engendré par les besoins spécifiques de PERSONNE3.), de sorte qu'il convient de retenir que ceux-ci sont couverts par le montant mensuel de 200 EUR de l'allocation spéciale complémentaire.

Il s'ensuit que la pension alimentaire pour les deux enfants communs est partant à déterminer par référence aux besoins normaux de logement, de nourriture, de soins, d'éducation et d'habillement se rapportant à tout enfant de l'âge des enfants communs, à savoir 6 et 3 ans, qui ne sont pas entièrement couverts par les allocations familiales payées par l'Etat.

Au vu de la situation financière respective de chacune des parties, du montant des virements mensuels effectués par PERSONNE2.) au profit de PERSONNE1.) avant le divorce au titre de sa participation aux frais du ménage et des enfants communs, ainsi que des besoins des enfants communs, âgés de 6 et de 3 ans, il y a lieu, par réformation, de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants communs de 150 EUR par mois et par enfant à partir du 20 novembre 2023.

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il l'a déboutée de sa demande tendant à voir dire que PERSONNE2.) doit contribuer à concurrence de 2/3 aux frais extraordinaires des enfants communs.

Il est de principe que - sauf disparité flagrante des revenus des parties - les dépenses extraordinaires doivent être supportées par moitié par les deux parents.

Au vu des développements faits ci-dessus dans le cadre de pension alimentaire pour les enfants communs, PERSONNE1.) reste en défaut d'établir l'existence d'une disparité flagrante entre les situations financières des parties, de sorte que le jugement est à confirmer en ce qu'il a retenu que l'intimé doit contribuer par moitié aux frais extraordinaires des enfants communs tels qu'ils sont précisés dans le dispositif du jugement entrepris.

Pension alimentaire à titre personnel

Le jugement du 28 février 2024 prononçant le divorce entre les parties a été signifié à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 24 juillet 2023, de sorte qu'il a acquis force de chose jugée en date du 3 septembre 2023.

En demandant un secours alimentaire à titre personnel à partir du 20 novembre 2023, PERSONNE1.) s'est dès lors référée implicitement, mais nécessairement à deux périodes différentes, l'une antérieure et l'autre postérieure au divorce.

C'est dès lors à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est basé sur l'article 212 du Code civil pour apprécier sa demande en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel pour la période antérieure à la date à laquelle le jugement de divorce a acquis force de chose jugée et sur les articles 246 et 247 dudit Code pour apprécier la demande pour la période postérieurement à cette date.

En vertu de l'article 212 du Code civil, les conjoints se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

L'objet de la dette d'aliments, telle qu'elle résulte de l'article précité et qui relève du régime primaire entre époux, est fondé sur la constatation de l'état de besoin du créancier.

L'article 208 du Code civil précise que les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

L'article 246 du même Code dispose que « *le tribunal peut imposer à l'un des conjoints l'obligation de verser à l'autre une pension alimentaire. La pension alimentaire est fixée selon les besoins du conjoint à qui elle est versée et dans les limites des facultés contributives de l'autre conjoint* ».

Selon l'article 247 du Code Civil, « *dans la détermination des besoins et des facultés contributives, les éléments dont le tribunal tient compte incluent l'âge et l'état de santé des conjoints, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants, leur qualification et leur situation professionnelles au regard du marché du travail, leur disponibilité pour de nouveaux emplois, leurs droits existants et prévisibles et leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial* ».

Si les articles 246 et 247 du Code précité donnent un certain pouvoir d'appréciation au juge en ce qu'ils ne se réfèrent plus à l'unique état de besoin du demandeur d'aliments, ils continuent d'exiger de chaque conjoint, suite au divorce, qu'il utilise ses propres ressources, soit en revenus, soit en capacité de travail, pour subvenir à ses besoins et que

celui-ci doit, dans la mesure de ses capacités intellectuelles ou physiques et compte tenu de son âge et des possibilités qu'offre la conjoncture économique, fournir un effort pour trouver un travail lui permettant de vivre des revenus qu'il procure.

La répartition des tâches et le mode de vie des conjoints durant le mariage peuvent avoir des conséquences économiques à long terme, dont il convient de tenir compte dans la détermination des besoins.

Le projet de loi énumère expressément certains critères à prendre en compte visant à mieux refléter la situation concrète des conjoints, sans pour autant résulter dans un maintien du niveau de vie antérieur au divorce. Le projet de loi fixe ainsi une liste de critères dont le juge doit tenir compte pour la détermination des besoins et des ressources des conjoints : l'âge et l'état de santé des conjoints, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il faudra consacrer à l'éducation des enfants, la qualification et la situation professionnelles des conjoints au regard du marché du travail, leur disponibilité pour de nouveaux emplois, leurs droits existants et prévisibles, et leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial (Doc. Parl. 6996-22, Rapport de la Commission juridique du 6 juin 2018, p. 79).

Compte tenu de ce qui précède, il ne suffit pas de prétendre à l'octroi d'un secours alimentaire personnel, mais il appartient à celui qui formule une telle demande de prouver que pour des raisons indépendantes de sa volonté, il se trouve dans le besoin.

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a retenu un revenu théorique du montant d'environ 2.300 EUR dans son chef pour apprécier son état de besoin.

Au vu des développements faits ci-dessus dans le cadre de la pension alimentaire pour les enfants communs, il convient de retenir que cette critique n'est pas fondée.

L'état de besoin de PERSONNE1.) est partant à examiner au regard d'un revenu net disponible théorique des montants de

- 800 EUR par mois pour la période du 20 novembre 2023 au 31 août 2024 et
- 1.600 EUR par mois à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Dans la mesure où PERSONNE1.) dispose d'un revenu net disponible théorique de 1.600 EUR par mois, elle n'établit pas l'existence d'un état de besoin conformément à l'article 247 du Code civil pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Si, en principe, un état de besoin doit être retenu dans son chef pour la période du 20 novembre 2023 au 31 août 2024, le juge aux affaires familiales est toutefois à confirmer en ce qu'il a retenu que la situation financière de PERSONNE2.) ne lui permet pas, après paiement des pensions alimentaires pour les deux enfants communs, augmentées en instance d'appel au montant de 150 EUR par mois et par enfant, de payer une pension alimentaire à titre personnel à PERSONNE1.) sans se mettre lui-même dans le besoin.

Le jugement entrepris est partant à confirmer en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel.

Comme il n'est pas inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des sommes par lui exposées et non comprises dans les dépens, le jugement du 12 février 2025 est à confirmer en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure et elle est également à débouter de sa demande afférente pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) demande de condamner PERSONNE2.) au paiement des frais des deux instances.

Au vu de l'issue du litige, le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a condamné chacune des parties à la moitié des frais et dépens et chacune des parties est à condamner à payer par moitié les frais et dépens de l'instance d'appel.

Au vu de tout ce qui précède, l'appel est partiellement fondé.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE1.), et PERSONNE4.), né le DATE2.), du montant de 150 EUR par enfant et par mois, y non compris les allocations familiales, à partir du 20 novembre 2023,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit la demande de PERSONNE2.) en obtention d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs formulée en instance d'appel irrecevable,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.), chacun par moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Michel KARP, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,  
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,  
Françoise WAGENER, premier conseiller,  
Anne STIWER, greffier.